

Références :

Code de l'Education.

Les articles cités sont issus
du Code de l'éducation (CE).

**Loi n°2019-971 pour une
école de la confiance en
date du 26/07/2019.**

LA CONTRIBUTION SCOLAIRE

**Des parents qui résident dans une commune voisine
souhaitent inscrire leur enfant à l'école communale...**

La question préliminaire à se poser :

Le Maire peut-il refuser cette inscription ?

NON :

- Si la commune de résidence ne dispose **pas de capacités d'accueil suffisantes** dans ses écoles **et que le Maire donne son accord** ;

- En cas de **dérogations légales** prévues par l'article L 212-8 CE.

Dans ces cas, la commune d'accueil doit solliciter une contribution financière auprès de la commune de résidence de l'écopier.

OUI :

En tant que représentant de l'Etat, le Maire est compétent pour apprécier si l'enfant remplit ou non les conditions d'inscription. **Le seul critère de droit est celui de la résidence de l'enfant sur le territoire de la commune**, quelles que soient sa situation familiale et/ou les conditions de cette résidence (régularité, durée ...).

En cas de refus injustifié, le DASEN peut requérir l'inscription auprès du Maire et y procéder d'office, sur délégation du Préfet.

Articles L 131-5 CE et L 2122-34 CGCT.

Le versement obligatoire de la contribution par la commune de résidence

➔ La commune de résidence ne dispose pas de capacités d'accueil suffisantes

⇒ Les familles à proximité de deux ou plusieurs écoles, qu'elles soient ou pas sur le territoire de leur commune de résidence ont la faculté d'inscrire leur enfant à l'une ou l'autre école, si des places sont disponibles. Elles doivent néanmoins se conformer à la décision du conseil municipal qui fixe le ressort des écoles sur leur territoire, le cas échéant – Art. L 131-5 al.4

Dans le cas où certaines communes ne disposent plus d'école ou de classes (locaux ou postes d'enseignants insuffisants) pour accueillir de nouveaux écopiers, les parents résidant dans une commune peuvent décider d'inscrire leurs enfants dans une école située dans une autre commune.

N.B : Lorsque la commune a transféré sa compétence à un syndicat de communes (SIVOS), les enfants sont inscrits dans les écoles situées dans le périmètre de l'EPCI, qui est assimilé à la commune de résidence ou d'accueil pour la répartition des frais de fonctionnement – Art. L 212-8 al1. Par conséquent c'est le conseil syndical qui fixe le ressort des écoles et le Président qui donne son accord pour la contribution scolaire.

En revanche, le maire reste compétent pour gérer les inscriptions à l'école située sur sa commune et pour donner son accord aux inscriptions hors secteur - Réponse ministérielle au Sénat du 18/07/2019 Q n° 11694.

⇒ **Procédure :**

- **Demande d'inscription au maire de la commune d'accueil** qui dispose d'un délai de 2 semaines maximum pour en informer le maire de la commune de résidence.

N.B : Cette information doit comporter le nom des écoliers, les circonstances et les motifs justifiant leur inscription hors du territoire de résidence, et éventuellement le montant de la contribution envisagée.

- **Accord du maire de la commune de résidence.**

N.B : en cas de refus ou de contestation sur le montant de la contribution, le maire saisit le Préfet pour statuer.

➡ **Les cas dérogatoires** (quelle que soit les capacités d'accueil de la commune de résidence)

⇒ L'inscription hors commune de résidence est de droit et le versement de la contribution scolaire devient une dépense obligatoire pour la commune de résidence.

⇒ **3 dérogations justifiées par des motifs tirés de contraintes particulières énumérées de façon exhaustive par la loi – Art. R 212-21 :**

- **les obligations professionnelles des parents** lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la cantine et les activités de garderie ou périscolaires ou qu'elle n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- **pour raisons médicales**, sur attestation médicale.
- le fait de **ne pas séparer les fratries** : cas où l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement élémentaire de la commune d'accueil est justifiée au jour de son inscription par un autre cas dérogatoire, la continuité du cycle scolaire ou l'absence de capacités d'accueil de la commune de résidence) ;

N.B : le fait qu'un aîné soit inscrit dans un collège ou un lycée de la commune d'accueil ne permet pas de bénéficier de la dérogation – CE 06/06/2018 req n°410463 Premier Ministre.

⇒ **Procédure :**

- **Demande d'inscription au maire de la commune d'accueil** qui dispose d'un délai de 2 semaines maximum pour en informer le maire de la commune de résidence.

Cette information doit comporter le nom des écoliers, les motifs dérogatoires justifiant leur inscription et le montant de la contribution scolaire – Art. R 212-22.

- **PAS d'accord préalable du maire de la commune de résidence.**

Le versement sous-conditions de la contribution par la commune de résidence

➡ **L'apprentissage des langues régionales – art. L 212-8 al.5**

La justification d'une inscription dans une école hors résidence peut être que cette école propose un enseignement en langue régionale.

⇒ **PAS d'accord préalable du maire de la commune de résidence pour l'inscription**

N.B : Le maire de la commune d'accueil ne peut pas refuser l'inscription et la conditionner à l'accord du maire de la commune de résidence de verser la contribution scolaire – CAA Nancy 01/12/2005 req n° 05NC00416 Cne de Rosheim.

⇒ **Accord préalable du maire de la commune de résidence pour le versement de la contribution ;** les modalités et le montant de la contribution doivent faire l'objet d'un accord négocié entre les maires ; en cas de désaccord, le Préfet doit tenter de trouver une solution acceptable dans l'intérêt des écoliers.

N.B : cette règle s'impose également pour la contribution versée directement à l'école **privée sous contrat d'association**, à condition néanmoins que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale – Art. L 442-5-1 modifié par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Le fait pour la commune de résidence de prévoir une « initiation à la langue vivante régionale » dans son école ne la dispense pas du versement de la contribution, selon les règles énoncées ci-dessus. – Question n°09655 JO Sénat 02/05/2024.

N.B : Dans le cas de l'inscription en classe « langue internationale » la contribution n'est pas obligatoire, le maire de la commune d'accueil est libre de délivrer un certificat d'inscription et de conclure des accords de financement préalables avec les maires des communes de résidence. – Question n° 09715 JO Sénat du 20/06/2024.

➡ **La continuité du cycle – Art. L 212-8 der.al.**

⇒ L'inscription hors résidence dans une école est justifiée par le fait de terminer le cycle pré élémentaire ou primaire commencé l'année précédente.

⇒ **PAS d'accord préalable du maire de la commune de résidence pour l'inscription** ; elle est de droit, l'écolier a droit à la continuité scolaire dans le cycle élémentaire.

⇒ **Accord préalable du maire de la commune de résidence pour le versement de la contribution** – Réponse ministérielle au Sénat Q n° 14507 publiée le 15/07/2010.

Néanmoins, la règle de la continuité du cycle doit s'articuler avec le cas dérogatoire de la fratrie, lorsque l'aîné est inscrit pour achever son cycle commencé l'année précédente, l'écolier est inscrit dans la même école, sans que le maire de la commune de résidence ait à donner son accord pour le versement de la contribution – Art. R 212-21 3°.

N.B : si l'inscription d'un enfant dans une école voisine est motivée par le fait qu'un grand frère ou une grande sœur est inscrit dans cette école pour finir son cycle, la commune devra s'acquitter obligatoirement de la contribution pour cet enfant, alors même qu'elle ne la paie pas pour l'aîné - CAA Nancy 07/06/2018 n° 17NC01638.

En revanche, pour un enfant unique, le fait de déménager et de terminer son cycle dans sa précédente école, n'entre pas dans les cas dérogatoires – CAA Douai 16/01/2002 req n°99DA00189.

Préconisations

➡ **Définir le montant de la contribution avec précision dès la rentrée scolaire :**

⇒ **Le montant se calcule en fonction du coût moyen par élève dans un école publique, calculés sur les dépenses de fonctionnement réelles.**

N.B : Ce coût moyen sert également de base pour fixer la participation de la commune pour chaque élève résidant sur son territoire et inscrit dans une école privée sous contrat – Art. L 442-5.

Les dépenses comptabilisées sont les dépenses de fonctionnement liées à l'externat des écoles publiques élémentaires : frais d'entretien des locaux et du matériel directement liés au projet d'enseignement, frais de maintenance et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif, des matériels informatiques pédagogiques, frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents, coût des fournitures scolaires, des dépenses pédagogiques, de la rémunération des ATSEM ou d'intervenants pédagogiques directement recrutés par la commune, coût des transports des élèves vers différents sites pour la pratique d'activités scolaires (sport), quote-part des services généraux administratifs nécessaire au fonctionnement des écoles.

Les dépenses exclues : dépenses d'investissement et frais de location des locaux ; dépenses de fonctionnement liées aux frais de **cantine** - CE, 31/05/1985, Ecole Notre-Dame-d'Arc-les-Gray ; coût des **études surveillées et garderies** - CAA Lyon, 22/10/1991, ville de Privas, et des **activités périscolaires** - Réponse ministérielle publiée au JO AN du 19/05/2003 Q n° 13677 et CAA Lyon 23/07/2019 Req n°17LY03015.

⇒ **Le montant de la contribution peut être pondéré en fonction des ressources de la commune de résidence et du nombre d'enfants inscrits hors résidence.**

En cas de contestation sur le montant de la contribution, le préfet qui tranche après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale ; la commune d'accueil devra justifier les dépenses prises en compte.

⇒ **Pour fixer les contributions de façon pertinente : distinguer le coût moyen en maternelle et en primaire.** Depuis la rentrée 2019, l'obligation de scolarisation est fixée à 3 ans au lieu de 6, ce qui a pour conséquence d'étendre le versement de la contribution scolaire pour les enfants inscrits en école maternelle publique et en école maternelle privée sous contrat (depuis le décret n° 2019-1555 du 30/12/2020), hors résidence dans les cas prévus (capacités d'accueil insuffisantes et cas dérogatoires).

➡ **Respecter un certain formalisme pour éviter les contentieux**

⇒ **Informé par écrit le maire des inscriptions dans le délai et les formes requises.**

A défaut, la procédure sera déclarée irrégulière et la commune de résidence ne pourra pas être contrainte au versement de la contribution scolaire – CAA Lyon 23/07/2019 Req n°17LY03015.

⇒ **Prévoir un formulaire type d'inscription** détaillant les cas dérogatoires prévus par l'article L 212-8.

⇒ **Formaliser les décisions du maire :**

- En cas d'inscription, il est utile de viser l'accord écrit du maire de la commune de résidence.
- Si le Maire ne répond pas à la demande d'inscription hors secteur dans le délai de 3 mois, la décision implicite équivaut à une acceptation – cf. <https://www.service-public.fr/demarches-silence-vaut-accord/demarches/254>

⇒ **Eviter les contentieux** : en cas de conflit entre communes ou de contestation de la décision d'un maire par les parents, le préfet doit être saisi dans le délai de 2 mois pour arbitrer le litige après avis du DASEN – art. R 213-23.